

AFFAIRE No 29 - CONSTRUCTION DE TRENTE LOGEMENTS COLLECTIFS DE TRAN-
DANS LA Z.A.C. II DE PATATES A DURAND - MODIFICATION
DU MONTAGE FINANCIER

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 27 mars 1986 (affaire no 8), vous avez adopté le principe de réalisation de logements de transit permettant d'enclencher une série d'opérations - tiroirs.

Par cette même délibération, vous avez confié, par le biais d'une convention de mandat, à la S.E.D.R.E. (concessionnaire de la Z.A.C.) la réalisation de l'opération de construction de trente logements collectifs de transit dans la Z.A.C. II de Patates à Durand.

Toutefois, le montage financier effectué à partir d'une subvention du Conseil Général et d'un emprunt C.D.C. n'est plus d'actualité.

En effet, la subvention du Conseil Général a été remplacée par de la L.B.U. et du F.I.R.. Il y a donc lieu d'annuler sur le Budget de la Ville la prévision qui en a été faite, et de reprendre en compte dans le Budget de l'Habitat Social le nouveau montage financier, à savoir :

DEPENSES

Article 212	- Bâtiments	11 560 000
Article 254	- Avances pour logements de transit/ Z.A.C. II de Patates à Durand	11 560 000

RECETTES

Article 1051-3	- Subvention L.B.U. pour construction logements de transit/Z.A.C. II de Patates à Durand	2 572 000
Article 1051-2	- Subvention L.B.U. pour V.R.D. logements de transit/Z.A.C. II de Patates à Durand	1 116 000
Article 1053-1	- Subvention F.I.R. pour logements de transit/Z.A.C. II de Patates à Durand	372 000
Article 16	- Emprunt C.D.C. pour logements de transit/Z.A.C. II de Patates à Durand	7 500 000
Article 254	- Recouvrement de créances pour logements de transit/Z.A.C. II de Patates à Durand	11 560 000

Je mets la question aux voix.

.../...

LE MAIRE DONNE LECTURE
DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Avis favorable. Il s'agit seulement d'une modification comptable.

LE MAIRE : Comme le précise la Commission des Finances, il vous est simplement demandé de procéder à une régularisation comptable.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions